

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
JEUDI 01 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi premier février, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à PERONNE, en séance publique.

Etai^{ent} présents : **Aizecourt le Bas** : Mme Florence CHOQUET - **Allaines** : M. Etienne DEFFONTAINES - **Barleux** : M. Éric FRANÇOIS - **Bernes** : M. Jean TRUJILLO - **Biaches** : M. Yves PREVOST - **Bouvincourt en Vermandois** : M. Denis BELLEMENT - **Brie** : M. Claude JEAN - **Buire Courcelles** : M. Benoît BLONDE - **Cartigny** : M. Philippe GENILLIER - **Cléry sur Somme** : M. Dominique LENGLET - **Combles** : M. Claude COULON - **Doingt-Flamicourt** : M. Michel LAMUR - **Epehy** : M. Jean-Michel MARTIN - **Equancourt** : M. Christophe DECOMBLE - **Estrées Mons** : Mme Corinne GRU - **Eterpigny** : M. Nicolas PROUSEL - **Etricourt Manancourt** : M. Jean-Pierre COQUETTE - **Fins** : M. Daniel DECODTS - **Flaucourt** : Mme Valérie GAUDEFROY - **Ginchy** : M. Dominique CAMUS - **Gueudecourt** : M. Daniel DELATTRE - **Guillemont** : M. Didier SAMAIN - **Guyencourt Saulcourt** : M. Jean-Marie BLONDELLE - **Hardcourt aux Bois** : M. Bernard FRANÇOIS - **Hem Monacu** : M. Bernard DELEFORTRIE - **Herbécourt** : M. Jacques VANOYE - **Heudicourt** : M. Serge DENGLEHEM - **Le Ronssoy** : M. Jean François DUCATTEAU - **Lesboeufs** : M. Etienne DUBRUQUE - **Liéramont** : Mme Véronique JUR - **Longavesnes** : M. Xavier WAUTERS - **Longueval** : M. Jany FOURNIER - **Marquaix Hamelet** : M. Bernard HAPPE - **Mesnil Bruntel** : M. Jean-Dominique PAYEN - **Moislains** : M. Guy BARON - M. Jean-Pierre CARPENTIER - **Péronne** : M. Houssni BAHRI, Mme Annie BAUCHART, Mme Carmen CIVIERO, Mme Thérèse DHEYGERS, Mme Christiane DOSSU, Mme Anne-Marie HARLE, M. Olivier HENNEBOIS, M. Arnold LAIDAN, M. Jean-Claude SELLIER, M. Philippe VARLET, M. VAUCELLE Jean-Claude - **Poeuilly** : M. Thierry BRIAND - **Roisel** : M. Michel THOMAS, M. Claude VASSEUR - **Sailly Saillisel** : Mme Bernadette LECLERE - **Sorel le Grand** : M. Jacques DECAUX - **Templeux la Fosse** : M. Benoît MASCRE - **Templeux le Guérard** : M. Michel SAUVE - **Tincourt Boucly** : M. Vincent MORGANT - **Villers Carbonnel** : M. Jean Marie DEFOSSEZ - **Villers Faucon** : Mme Séverine MORDACQ.

Etai^{ent} excusés : **Aizecourt le Haut** : M. Jean-Marie DELEAU - **Roisel** : M. Philippe VASSANT - **Hesbécourt** : M. Louis CAZIER - **Vraignes en Vermandois** : Mme Maryse FAGOT - **Rancourt** : Mme Céline GUERVILLE - **Péronne** : M. Jérôme DEPTA (donne pouvoir à Mme Annie BAUCHART), Mme Dany TRICOT, Mme Valérie KUMM - **Mesnil en Arrouaise** : M. Alain BELLIER - **Maurepas Le Forest** : M. Bruno FOSSE - **Devise** : Mme Florence BRUNEL -

Etai^{ent} absents : **Bouchavesnes Bergen** : M. Régis GOURDIN - **Bussu** : M. Géry COMPERE - **Doingt-Flamicourt** : Mme Stéphanie DUCROT, M. Frédéric HEMMERLING - **Driencourt** : M. Jean-Luc COSTE - **Epehy** : M. Paul CARON, Mme Odile LEROY - **Feuillères** : M. Dominique DELEFORTRIE - **Flers** : M. Pierrick CAPELLE - **Hancourt** : M. Philippe WAREE - **Hervilly Montigny** : M. Richard JACQUET - **Nurlu** : M. Alain BAUDLOT - **Péronne** : Mme Katia BLONDEL, M. Thierry CAZY, , Mme Catherine HENRY, Mme Valérie KUMM, M. Gauthier MAES - **Roisel** : Mme Meggie MICHEL, M. Philippe VASSANT.

Assistaient en outre : Mmes Anne DORDAIN, Responsable des Ressources Humaines et Justine LECOMTE, Chargée de l'administration générale et de la communication de la Communauté de Communes de la Haute Somme, M. Stéphane GENETÉ, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

RAPPEL ORDRE DU JOUR

- 1- **Présentation du Label Pays d'Art et d'Histoire par Mme Clémence DECROUY** – Pays du Santerre Haute Somme
- 2- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** – Contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » - Barème F – avec la société CITEO
- 3- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 06 décembre 2017
- 4- Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 52110 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 5- Information sur les décisions prises par le Bureau en vertu de l'article 52110 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 6- **ADM** – Proposition d'achat de la maison
- 7- **a) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** – Compétence GEMAPI – Transfert de l'alinéa 1° du L.211-7 du Code de l'Environnement au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Somme (AMEVA) – EPTB Somme
b) FINANCES – Taxe GEMAPI
- 8- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** – Déchèterie de Sailly-Saillisel – Acquisition d'un terrain
- 9- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** – Demande de DETR
 - a) Création d'une nouvelle déchèterie à Sailly-Saillisel
 - b) Rénovation des bureaux du Centre Technique
- 10- **Questions diverses**

Monsieur Éric FRANÇOIS, Président de la Communauté de Communes de la Haute Somme (Combles-Péronne-Roisel) ouvre la séance.

Il remercie la municipalité de Péronne pour son accueil, Madame Séverine Mordacq et Monsieur Philippe VARLET, en tant que conseillers départementaux, ainsi que la presse de leur présence.

Le Président présente à l'Assemblée, Madame Paméla ANTONI, Responsable du service Environnement Ordures Ménagères.

Le Président demande l'autorisation d'ajouter 3 points à l'ordre du jour :

- **RH** – Modification d'un poste d'Adjoint Technique (modification de la durée hebdomadaire d'un agent)
- **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE** - Projet de pôle équestre - Convention - Diagnostic archéologique
- **AERODROME** – Détermination du stade ultime de la piste de l'aérodrome Péronne Saint-Quentin

1- Présentation du Label Pays d'Art et d'Histoire par Mme Clémence DECROUY – PETR

1/LE LABEL VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Le label VPAH qualifie des territoires qui conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité architecturale et au cadre de vie. La valorisation de l'architecture des XIXe, XXe, et XXIe siècles, et la préservation du paysage sont particulièrement attendues.

La mise en œuvre du label repose sur un partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales, formalisé, après attribution du label, par la signature d'une convention renégociable tous les dix ans.

Le conseil National des VPAH contribue à l'orientation générale de la politique du réseau et émet un avis sur les candidatures au label ainsi que sur les retraits consécutifs au non-respect de la convention. Il fixe en outre les grandes orientations de cette politique nationale, lesquelles se traduisent au sein des conventions.

2/LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Un dossier en 4 étapes :

- Partie 1 : Carte d'identité du territoire
- Partie 2 : Présentation du maillage culturel du territoire et de la politique culturelle à l'œuvre
- Partie 3 : Présentation des politiques menées dans le domaine de l'architecture, des arts plastiques, des patrimoines, de l'urbanisme, et du paysage
- Partie 4 : Projet Pays d'art et d'histoire

3/PERSPECTIVES

Dossier de Candidature :

- Structuration et rédaction de la partie 1 du dossier en cours
- Rédaction des parties 2 et 3 courant 2018
- La partie 4 projet Pays d'art et d'histoire, sera abordée lors des ateliers thématiques organisés courant d'année 2018.

4 ateliers dont les thématiques et l'organisation seront définies courant février avec la DRAC Hauts-de-France.

2- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT – Contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » - Barème F – avec la société CITEO

La parole est donnée à **M. ROGER**, Directeur du SMITOM du Santerre.

Les deux organismes « *Eco-Emballage/ADELPHE* » et « *ECOFOLIO* » ont fait le choix de mutualiser leurs moyens et leurs expériences et ont créé la société CITEO afin d'améliorer le recyclage des emballages et des papiers en France et de mobiliser les citoyens.

Pour la période 2018-2022, un nouveau barème est mis en place : le barème F.

➤ **Le SMITOM du Santerre propose de regrouper les contrats à l'échelle du SMITOM.**

Les objectifs principaux du contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » sont les suivants :

- Poursuivre et renforcer les démarches d'écoconception, en veillant en particulier à mieux anticiper les innovations et les nouveaux types d'emballages.
- Atteindre l'objectif national de 75% de taux de recyclage dans des conditions économiques optimisées d'ici 2022. Cela nécessite d'élargir les consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons. [A l'échelle du SMITOM, le taux de recyclage est de 68%]

Les avantages du Barème F :

- Taux de TVA réduits de 10% sur toutes les dépenses « déchets » : centre de tri, déchèterie, collecte, enfouissement...
- Les soutiens financiers importants sont liés aux performances de la collecte et du traitement.
- Accompagnement technique (expertise, communication, retour d'expérience, centre de tri...).

Les modalités du Barème F :

- Atteindre 75% du taux de recyclage à un coût maîtrisé.
- Des soutiens aux collectivités incitatifs à l'extension des consignes (de 670M€ à 699M€ selon le taux de recyclage) : *Objectif de trier des nouvelles origines de plastique (barquette, pot de yaourt...)*
- Aide à l'investissement pour réformer le dispositif de collecte et de tri (150M€ sur l'agrément) : *à l'échelle du SMITOM, possibilité de débloquer des soutiens financiers pour l'investissement. Eligibilité à cette aide pour réaménager le centre de tri.*
- Mise en place d'un contrat d'objectifs pour inciter les collectivités à s'améliorer (soutien de transition) : Afin de percevoir le même soutien financier, obligation d'atteindre les 3 objectifs.
- Communiquer, informer et sensibiliser (1% des contributions)
- Accompagnement des metteurs en marché pour améliorer l'écoconception (1% des contributions)
- Développer le geste de tri sur le hors foyer (60KT en 2022, soit 12.5M€) : *Mairies, salles des fêtes, salles de sport...*

Les soutiens aux collectivités au Barème F :

Les soutiens

Soutiens aux collectivités au Barème F : vision d'ensemble

Les soutiens	Éléments de calcul						quelquepart soutiens		
À la tonne	Acier	Alu	PCNC	PCC	PCM	SEF Plastique	Plastiques autres ICT	Versé	68%
Tonnes x €/t	62€/t	400€/t	150€/t	300€/t	100€/t	600€/t	660€/t	7€/t	
À la performance							21%		
Majoration du soutien à la tonne	L'ensemble des plastiques sont désormais pris en compte dans le calcul.								
À la sensibilisation	0.15€ par an et par habitant et 4000€ par an et par Ambassadeurs du tri (plafond : ADI pour 12 000 hab., arrondi à l'entier le plus proche)						4%		
À la valorisation des refus de tri	75€/t par tonne valorisée d'emballages dans les refus de tri						1%		
À la valorisation énergétique	Tce 2016 * coefficient dégressif (jusqu'à 50% en 2022) (pe>0.6)						3%		
À la capitalisation des coûts	Majoration du soutien à la tonne + forfait par EPCI de collecte						3%*		

* Estimation sur la base du 30D actuel

A titre d'exemple, les bouteilles en plastique (600€/tonne) rapportent le plus mais seulement 1 bouteille sur 2 est recyclée.

Afin de récupérer la perte des soutiens entre le Barème E et le Barème F, il faut atteindre les 3 objectifs : **le contrat d'objectifs permet le maintien du niveau de soutien du barème E.** Les objectifs doivent être atteints chaque année.

Les 3 objectifs :

- La performance de l'année N devra être supérieure ou égale à celle de 2016 (tonnes triées)
- Un plan d'actions annuel visant à améliorer la performance environnementale et technico-économique devra être fourni en fin d'année. Il devra être validé par CITEO.
- Un échéancier prévisionnel de mise en place de l'extension des consignes de tri devra être fourni en fin d'année et cohérent avec le statut de son ou ses centre(s) de tri dans l'extension.

Les aides à l'investissement :

150M€ d'accompagnement à l'investissement pour accompagner la nécessaire modernisation de la collecte et du tri sont disponibles sur l'ensemble des 4 ans. Cette aide est répartie entre 100M€ et 50M€ selon le projet souhaité.

Simulation et comparatifs :

Soutiens à la performance	Barème E (base tonnages 2016)	Barème F (base tonnages 2016)	Perte soumise au soutien à la transition
CC du Grand Roye (périmètre 2016)	158 402		
CC du Grand Roye (secteur CCC Montdidier)	145 589	218 673	-85 318
	Total = 303 991		
CC de l'Est de la Somme	256 236	186 100	-70 136
CC Terre de Picardie	241 403	159 253	-82 150
CC Avre Luce Noye	268 649	180 979	-87 670
CC Haute Somme	235 282	157 569	-77 713
TOTAL	1 305 561	902 574	-402 987
Si Contrat groupé SMITOM du Santerre	1 305 561	980 000 €	-325 561 €

A l'échelle de la Haute-Somme, le soutien à la performance pour le Barème E était de 235 282€ (base tonnages 2016). Pour le Barème F, le soutien sera de 157 659€ (base tonnages 2016) soit une différence de **-77 713€**.

A l'échelle du SMITOM, le soutien à la performance pour le Barème E était de 1 305 561€ (base tonnages 2016). Pour le barème F, le soutien cumulé des EPCI serait de 902 574€ soit une baisse de **-402 987€**.

Dans le cas où le contrat « CAP 2022 » serait groupé au SMITOM du Santerre, la perte de soutien à l'échelle du SMITOM serait de -325 561€. Le montant généré par le Barème F à l'échelle du SMITOM est plus important que si les contrats sont signés à l'échelle de chaque Communauté de Communes. De ce fait, la prise de risque est moins importante à l'échelle du SMITOM (la performance des uns compense la moins bonne performance des autres)

Afin de récupérer la perte de soutien entre les deux barèmes, les 3 objectifs doivent être atteints.

Les avantages d'un regroupement du contrat par le SMITOM

- Des recettes optimisées lorsque le SMITOM est signataire (+80000€/an hors extension)
- Eligibilité aux soutiens d'investissement jusqu'alors inaccessibles aux EPCI adhérents aux SMITOM (100M€ disponibles pour la modification des centres de tri en vue de l'extension des nouvelles consignes de tri : massification (coût) ou 50M€ disponibles pour la reconversion des centres de tri qui ne s'engageraient pas dans cette démarche).
- Un regroupement des contrats pour peser plus dans les discussions et les négociations avec l'éco-organisme et les repreneurs (comme la filière papier).
- Une simplification administrative pour les déclarations trimestrielles (5 EPCI X 4 déclarations chaque année hors SDD) et coordination par le SMITOM pour l'obtention et l'optimisation des soutiens : transition, ambassadeurs du tri ou le soutien au développement durable non réclamé par certaines collectivités (environ 6000/8000€ par an perdus).

Dans ce sens, il est proposé à chaque Communauté de Communes de délibérer sur l'attribution de la signature du contrat « CAP 2022 » et sur la désignation du coordonnateur du contrat.

Monsieur VANOYE estime qu'il y a un énorme travail à faire sur la communication du tri dans les foyers. Dans ce sens, il est primordial que le SMITOM du Santerre apporte son aide et son expérience aux communes.

Monsieur VARLET informe l'Assemblée sur une étude relative au tri effectuée sur le territoire. Dans les poubelles noires, environ 15% de matières recyclables sont présentes. Afin d'améliorer cette situation de façon durable et sensible, la mise en place d'un Pôle ambassadeur de tri sur le territoire est primordial.

Monsieur JEAN évoque également un problème de sensibilisation : des poubelles à moitié vides sont sorties toutes les semaines. Les sacs bleus et jaunes sont quant à eux utilisés en dehors de leur fonction première de tri.

Dans ce sens, **Monsieur VARLET** précise qu'une expérimentation devrait être menée sur le territoire pour un ramassage des ordures ménagères une semaine sur deux afin de réduire les coûts.

Le Président a confié cette mission à Mme Paméla ANTONI.

Suite à une question de **Monsieur LAMUR** souhaitant connaître le nombre d'interventions annuelles dans les écoles, **Monsieur ROGER** indique que chaque année, 100 animations sont faites dans les écoles. Soit 2500 scolaires sensibilisés sur la réduction des déchets (90%) et sur le tri (10%).

Monsieur MARTIN souhaite avoir des explications sur la perte de soutien du Barème F. Il rappelle également que les éco-organismes sont des sociétés à but non lucratif, subventionnées/agrées par l'Etat. Suite à la fusion des deux éco-organismes en société CITEO, une seule entité a donc le monopole National. Selon lui, c'est incompréhensible que la société CITEO impose une perte de soutien d'environ 80 000€ sachant que certaines études précisent qu'il y a de « *l'or dans les poubelles* ». De ce fait, le budget communautaire et les administrés devront assumer cette perte financière.

Monsieur ROGER rappelle qu'à l'échelle du SMITOM, la prise de risque sera moins importante puisque sur la base du tonnage de 2016, la Barème F engendre une perte de -325 561€ contre -402 987€ pour l'ensemble des Communauté de Communes. De plus avec le contrat d'objectifs, si les 3 objectifs sont atteints, la perte de soutiens sera totalement récupérée. Dans ce sens, le SMITOM du Santerre pourra récupérer le soutien de 1 305 561€. Pour gagner mieux, il faudra faire une extension des consignes de tri. En résumé, la volonté de la société CITEO est de faire un barème incitatif pour pousser les collectivités territoriales à être plus performantes dans les consignes de tri.

Suite à une question de **Madame CHOQUET**, Monsieur ROGER précise qu'il n'y aura pas de sacs supplémentaires. Il y aura simplement moins d'interdits pour les sacs jaunes.

Le Président remercie Monsieur ROGER et demande à l'Assemblée de délibérer sur la signature du contrat « CAP 2022 » ainsi que sur la désignation du coordinateur.

Délibération 2018-04 - Protection et mise en valeur de l'environnement – Contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » - Barème F – avec la société CITEO

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la compétence de la Communauté de Communes en matière de Protection et mise en valeur de l'environnement et plus particulièrement en matière de collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté du 05 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement ;

CONDISERANT la nécessité de contractualiser avec un éco-organisme concernant le recyclage des emballages pour la période 2018-2022 afin de définir les modalités techniques, juridiques et financières des soutiens correspondants ;

CONSIDERANT la décision prise par le Conseil Syndical du SMITOM du Santerre, en date du 18 décembre 2017, désignant le SMITOM du Santerre signataire du prochain contrat de valorisation « CAP 2022 » de CITEO - Barème F ;

CONSIDERANT les avantages de regrouper les contrats pour l'action et la performance « CAP 2022 » par le SMITOM du Santerre : optimisation des recettes, éligibilités aux soutiens d'investissement, facilités de négociation avec l'éco-organisme et les repreneurs, simplification des démarches administratives ;

ENTENDU, l'exposé de Monsieur Nicolas ROGER, Directeur du SMITOM du Santerre ;

ENTENDU, l'exposé de Monsieur Eric FRANÇOIS, Président,

Et après en avoir délibéré 57 voix POUR et 1 ABSTENTION

Le Conseil Communautaire :

APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir avec la société CITEO pour la collecte et le traitement des déchets pour la période 2018-2022,

DESIGNE le SMITOM du Santerre signataire et coordonnateur du contrat « CAP 2022 » - Barème F, avec la société CITEO,

CHARGE le Président de notifier cette décision au SMITOM du Santerre,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

3- [Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 06 décembre 2017](#)

Le Président soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2017 adressé aux délégués et retraçant l'ensemble des votes ainsi que les différents débats. Il invite les délégués à formuler leurs observations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

4- [Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 52110 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)

DECISION N° 113/17 portant acceptation d'un devis pour l'achat de matériel destiné à l'activité PADDLE du centre aquatique O₂ SOMME à Péronne. Annulée et remplacée par la Décision n°120/17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité d'acheter du matériel destiné à l'activité PADDLE du centre aquatique O₂ SOMME à Péronne,

Considérant la consultation auprès de DECATHLON PRO, CASAL SPORT, LA MAISON DE LA PISCINE et les propositions reçues,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis de la société DECATHLON PRO (joint en annexe) pour un montant de 3 003,31 € HT soit 3 603,97 € TTC (TVA 20%).

DECISION N°114-17 portant admission en recettes d'une indemnité de sinistre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014-41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de passer les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant,

Vu le sinistre survenu le 6 janvier 2017, au village artisanal, cellule n°11, une surtension électrique provoquant la fonte des pièces du chauffe-eau,

Vu la nécessité de remplacer le chauffe-eau dans son intégralité,

Vu le devis de réparation s'élevant à 2 987,12€ TTC,

Vu le chèque de 1 630,39€ de la société AMP en date du 3 avril 2017, correspondant à un acompte,

ARTICLE 1

Décide d'accepter en recettes le chèque de règlement cité ci-dessus.

DECISION N° 115-17 portant signature de la convention tripartite entre la CCHS, l'opérateur PAGE9 et le propriétaire occupant, M. PENEL Denis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014-41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°2016-71 du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil Communautaire autorise le Président à créer une caisse d'avance au bénéfice des propriétaires occupants bénéficiaires d'une aide de l'ANAH pour des projets de rénovation de leur habitation, sous conditions,

Vu la délibération n°2017-58 du 11 mai 2017 par laquelle le Conseil Communautaire prolonge cette caisse d'avance, à hauteur de 70 000€

Vu le dossier présenté par l'opérateur PAGE 9 complet, au nom du propriétaire occupant M. PENEL Denis pour des travaux de mise aux normes du système d'assainissement individuel,

Vu la convention tripartite entre la CCHS, l'opérateur PAGE9 et le propriétaire, ci-annexée

ARTICLE 1

Décide de signer la convention nommée ci-dessus.

DECISION N° 116-17 portant acceptation d'un devis pour l'achat de tenues pour les agents du centre aquatique O2 Somme de Péronne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité d'uniformiser les tenues des différents agents du centre aquatique O₂ SOMME à Péronne (éducateurs sportifs, surveillants, agents techniques, agents d'accueil),

Considérant la proposition de la société INTERSPORT (02100 ST QUENTIN / FAYET) (devis du 20/11/2017 joint en annexe),

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis de la société INTERSPORT pour un montant de 2719,90 € TTC (TVA 20%).

DECISION N° 117/17 portant acceptation d'un devis pour la mise en œuvre d'un serveur informatique au Centre Aquatique O₂ SOMME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,
Considérant la nécessité de mettre en place un serveur informatique (dispositif de sécurité FIREWALL / VPN) au sein du Centre Aquatique O₂ SOMME,
Considérant la proposition de la société SERIANS (cf. devis joint en annexe),

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis de la société SERIANS pour un montant de 3 287,00 € HT soit 3 944,40 € TTC (TVA 20%).

DECISION N° 118-17 portant signature de la convention tripartite entre la CCHS, l'opérateur PAGE9 et la propriétaire occupante, Mme MOIRET Liliane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,
Vu la délibération n°2014-41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,
Vu la délibération n°2016-71 du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil Communautaire autorise le Président à créer une caisse d'avance au bénéfice des propriétaires occupants bénéficiaires d'une aide de l'ANAH pour des projets de rénovation de leur habitation, sous conditions,
Vu la délibération n°2017-58 du 11 mai 2017 par laquelle le Conseil Communautaire prolonge cette caisse d'avance, à hauteur de 70 000€
Vu le dossier présenté par l'opérateur PAGE 9 complet, au nom de la propriétaire occupante Mme MOIRET Liliane pour des travaux d'autonomie,
Vu la convention tripartite entre la CCHS, l'opérateur PAGE9 et la propriétaire, ci-annexée

ARTICLE 1

Décide de signer la convention nommée ci-dessus.

DECISION N° 119/17 portant acceptation d'un devis pour dégazage et inertage de la cuve à fioul du gymnase de Roisel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,
Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,
Considérant l'installation d'une chaudière à gaz au gymnase de ROISEL (en lieu et place d'une chaudière à fioul) impliquant le dégazage et l'inertage de la cuve à fioul existante,
Vu la proposition de la société ORTEC (02100 Saint Quentin), jointe en annexe,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer la proposition de la société ORTEC pour un montant de 3 093,50 € HT soit 3 712,20 € TTC (TVA à 20 %):

DECISION N° 120/17 portant acceptation d'un devis pour l'achat de matériel destiné à l'activité PADDLE du centre aquatique O₂ SOMME à Péronne. Annule et remplace la DECISION N° 113/17.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,
Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité d'acheter du matériel destiné à l'activité PADDLE du centre aquatique O₂ SOMME à Péronne,

Considérant la consultation auprès de DECATHLON PRO, CASAL SPORT, LA MAISON DE LA PISCINE, SARL AQUA STAND UP et les propositions reçues,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis de la société AQUA STAND UP (joint en annexe) pour un montant de **5 540,00 € HT** soit **6 648,00 € TTC** (TVA 20%).

DECISION N°121-17 portant admission en recettes d'une indemnité de sinistre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014-41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de passer les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant,

Vu le sinistre survenu le 20 avril 2017, sur un optique du véhicule immatriculé BM-508-DC,

Vu la nécessité de remplacer l'optique,

Vu la facture de réparation s'élevant à 47,63€ TTC,

Vu le chèque de 47,63€ de la société AMP en date du 24/11/2017,

ARTICLE 1

Décide d'accepter en recettes le chèque de règlement cité ci-dessus.

DECISION N° 122/17 portant acceptation d'un devis pour aménagement d'une salle de réunion au rez-de-chaussée 23, avenue de l'Europe: Travaux électriques et de chauffage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant l'aménagement d'une salle de réunion au rez-de-chaussée des bureaux de la CCHS, qui nécessite des travaux de modifications de tuyauterie et pose de radiateurs, d'installation de luminaires et de modifications des installations électriques,

Vu l'article 30.1.8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 (*montant du besoin inférieur à 25 000 € HT – marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables*),

Considérant la proposition commerciale du 27/11/2017 de l'entreprise Zénobel ci-annexée,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis de l'entreprise ZENOBEL pour un montant de **2 276.20 € HT** soit **2 731.44 € TTC** (TVA 20%).

DECISION N° 123/17 portant signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'établissement des préconisations en vue de la transition des lieux numériques

Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil Communautaire, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Communautaire et un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la fin du dispositif « PICARDIE EN LIGNE » au 31 décembre 2017,

Considérant le dispositif « Tiers-Lieux du Numérique » voté le 17 mai 2017 par la région Haut de France (délibération 20170471),

Considérant la nécessité de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour définir les préconisations en vue de la transition des lieux numériques de la CCHS,

Considérant la décision n° 93/17 sur le lancement d'une consultation auprès des sociétés TACTIS (94300 VINCENNES) – INNO3 (75010 PARIS) – SETICS (75012 PARIS) – WE THINK WE DO (80680 HEBECOURT) – POP UP LILLE (59 LILLE) – LBMG (75014 PARIS),

Considérant les propositions reçues (deux plis réceptionnés) et après analyse de celles-ci,

ARTICLE 1

Décide de confier la prestation à la SARL POP UP (19 Rue Nicolas Leblanc – 59000 Lille).

Décide de signer le marché correspondant pour un montant de **9 500 € HT** soit **11 400 € TTC** (TVA 20 %)

DECISION N° 124/17 portant acceptation d'un devis pour remise en état des adoucisseurs – Gendarmerie – Rue des Australiens 80200 Péronne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de remise en état des adoucisseurs suite aux opérations de vérification du 29 et 30 novembre 2017,

Vu l'article 30.1.8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 (*montant du besoin inférieur à 25 000 € HT – marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables*),

Considérant la proposition commerciale du 01/12/2017 de l'entreprise BWT (95805 CERGY PONTOISE) ci-annexée,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis de l'entreprise BWT pour un montant de **3 018,48 € HT** soit **3 622,18 € TTC** (*électrovannes, régulateur à saumure, carte A5X à remplacer*).

DECISION N° 125/17 portant acceptation d'un devis pour l'achat d'une auto-laveuse pour le centre aquatique O₂ SOMME (y compris contrat de maintenance préventive)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité d'acheter une auto-laveuse pour le centre aquatique O₂ SOMME, et d'y associer un contrat de maintenance,

Considérant la consultation auprès des sociétés RECAD INDUSTRIE (80 ALBERT), ISAMPRO (62 VERTON), TODEMINS (78 SARTROUVILLE),

Considérant les propositions des trois sociétés et après analyse de celles-ci,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis (C17K102E du 10/11/2017 joint en annexe) et contrat de maintenance préventive (Proposition CEP00221 du 29/11/2017 jointe en annexe) de la société TODEMINS pour un montant de :

- *Matériel : 7 630,73 € HT soit 9 156,88 € TTC (TVA 20 %).*
- *Contrat de maintenance (annuel) : 1 161,10 € HT soit 1 393,32 € TTC (TVA 20 %).*

DECISION N°126/17 portant signature de l'avenant n°4 au marché n°2013-16 Lot 1 « TERRASSEMENT – VRD » relatif à la construction d'un centre aquatique à Péronne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la construction des entreprises lancée selon les articles 26, 27 III et 28 du Code des Marchés Publics, le lot n°1 « TERRASSEMENT – VRD » ayant été déclaré infructueux au terme d'une première procédure ;

Vu la décision 4/14 du Président en date du 21 janvier 2014, attribuant le marché à la société EIFFAGE TP – 80200 DOINGT-FLAMICOURT ;

Considérant la nécessité de poser des bornes anti-bélier (mesure de sécurité) devant le SAS du centre aquatique O₂ SOMME,

ARTICLE 1

Décide de signer l'avenant n°4 au marché n°2013-16 Lot 1, ayant pour objet la fourniture et pose de bornes anti-bélier pour un montant de 2 730,00€ HT soit 3 276,00€ TTC (TVA 20%)

DECISION N° 127/17 portant acceptation d'un contrat de maintenance des systèmes « alarme anti-intrusion » et « vidéo surveillance » du centre aquatique O₂ SOMME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance (préventive) pour les équipements « alarme anti-intrusion » et « vidéo surveillance » du centre aquatique O₂ SOMME,

Vu l'article 30.I.8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 (montant du besoin inférieur à 25 000 € HT – marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables),

Vu la proposition de l'entreprise SIDEM ELECTRICITE (80 AMIENS), jointe en annexe.

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le contrat de maintenance de la société SIDEM ELECTRICITE pour un montant de :

- *Maintenance préventive annuelle pour le système anti-intrusion : 650 € HT soit 780 € TTC (TVA 20 %)*
- *Maintenance préventive annuelle pour le système de vidéo surveillance : 560 € HT soit 67 € TTC (TVA 20%)*

Durée du contrat : durée déterminée de 1 an, reconductible 4 fois un an.

La reconduction se fera annuellement par courrier AR et pourra être dénoncé 1 mois avant la date d'anniversaire.

DECISION N°128-17 portant admission en recettes d'une indemnité de sinistre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014-41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de passer les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant,

Vu le bris de glace survenu le 10 juillet 2017, sur le chariot télescopique JCB immatriculé 882668 à la déchèterie route d'Athènes à Péronne,

Vu la nécessité de remplacer le pare-brise,

Vu le devis de réparation s'élevant 580,09 TTC de la société MANULAND,

Vu le chèque de 580.09€ de la société AMP en date du 11 décembre 2017,

ARTICLE 1

Décide d'accepter en recettes le chèque de règlement cité ci-dessus.

DECISION N° 129-17 portant signature de la convention tripartite entre la CCHS, l'opérateur PAGE9 et la propriétaire occupante, Mme GALLET Annie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014-41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°2016-71 du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil Communautaire autorise le Président à créer une caisse d'avance au bénéfice des propriétaires occupants bénéficiaires d'une aide de l'ANAH pour des projets de rénovation de leur habitation, sous conditions,

Vu la délibération n°2017-58 du 11 mai 2017 par laquelle le Conseil Communautaire prolonge cette caisse d'avance, à hauteur de 70 000€

Vu le dossier présenté par l'opérateur PAGE 9 complet, au nom de la propriétaire occupante Mme GALLET Annie pour des travaux d'amélioration énergétique,

Vu la convention tripartite entre la CCHS, l'opérateur PAGE9 et la propriétaire, ci-annexée

ARTICLE 1

Décide de signer la convention nommée ci-dessus.

DECISION N° 130/17 portant acceptation d'un contrat PACKS SERVICES IT & SOLUTION (assistance informatique) pour le centre aquatique O₂ SOMME.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité d'un contrat d'assistance informatique (support technique ponctuel avec intervention à la demande : assistance téléphonique et mise à disposition de techniciens) pour faire face aux différentes demandes des entreprises intervenant sur le centre aquatique (notamment les sociétés de maintenance – paramétrage d'accès) et également pour les agents de la CCHS,

Vu l'article 30.I.8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 (montant du besoin inférieur à 25 000 € HT – marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables),

Vu la proposition de l'entreprise SERIANS (80 GLISY), jointe en annexe.

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le contrat de services IT et Solutions pour un **montant annuel** de 1 700,00€ HT soit 2 040,00 € TTC (TVA 20 %).

Le contrat porte sur 1800 unités soit au maximum **30 heures d'intervention** pour un technicien PC (1 mn = 1 unité), ou au minimum **15 heures** pour un technicien Ingénieur Système Réseau (1 mn = 2 unités), le temps de déplacement sur site étant de 1 mn = 1 unité quel que soit le profil.

Le contrat se renouvelle par tacite reconduction (possibilité de ne pas reconduire le contrat par courrier recommandé avec un préavis de 90 jours vis-à-vis de la date d'échéance).

DECISION N° 131/17 portant signature d'un marché public pour l'étude d'opportunité et de faisabilité de reconversion de la friche FLODOR à Péronne (80).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la décision n° 94/17 sur le lancement d'une consultation pour l'étude d'opportunité et de faisabilité de la friche FLODOR à Péronne (*procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*).

Considérant la consultation lancée le 18 octobre 2017, pour une remise des plis au 10 novembre 2017 – 12 h 00,

Vu les propositions des entreprises (4 plis reçus) et après analyse de celles-ci et négociation,

ARTICLE 1

Décide d'attribuer et de signer le marché avec le groupement MODAAL / ALAN HENNESSY ARCHITECTURE pour un montant de 84 755,00 € HT soit 101 706,00 € TTC (TVA 20 %).

DECISION N° 132/17 portant acceptation d'un devis pour l'acquisition de matériel informatique (PC + ECRAN + Office Business 2016) pour le responsable du centre aquatique O₂SOMME.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de renouveler le matériel informatique du responsable du centre aquatique O₂ SOMME (le matériel issu de la piscine Tournesol étant obsolète),

Vu l'article 30.I.8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 (montant du besoin inférieur à 25 000 € HT – marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables),

Vu la proposition de l'entreprise PERONNE BUREAU, (Cf. devis du 19 décembre 2017 joint en annexe).

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis de PERONNE BUREAU pour un montant de 939,32 € HT soit 1 127,18 € TTC (TVA 20 %), comprenant :

- 1 TOUR HP PRODESK 490 G1 (Intel Core i3 à 3,90 Ghz – 4Gb Ram – 500 Gb HDD – Intel HD Graphics 630 – Windows 10 PRO) pour un montant de 494,00 € HT
- 1 ECRAN AOC 27 Pouces (Led 16 :9 – Résolution 1920 x 1080 – Hauts Parleurs – VGA – DVI – HDMI) pour un montant de 200,00 € HT

1 PACK OFFICE 2016 BUSINESS (Word – Excel – Powerpoint – Outlook) pour un montant de 245,32 € HT.

DECISION N° 133/17 portant signature d'une convention bilatérale de formation avec l'association de Formation de la Somme (ADF80)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité pour les maîtres-nageurs sauveteurs de maintenir leurs compétences en matière de formation aux premiers secours niveau 1

Considérant la convention passée entre la CCHS et la société AF80 antenne locale de la FNMNS,

ARTICLE 1

Décide de signer la convention, pour 1 participant à la formation, pour un montant 55€ HT.

DECISION N° 134/17 portant signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2011 05 « Mission de coordination SPS pour la construction d'un centre aquatique intercommunal »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être

passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, Considérant le marché n° 2011 05 « Mission de coordination SPS pour la construction d'un centre aquatique intercommunal » à la société EURONORMES (notifié en date du 15 décembre 2012), Considérant la démolition de la piscine TOURNESOL en janvier 2018 (prestations liées au projet de construction du centre aquatique : Cf. Lot n° 2 « Démolition – Désamiantage – Déplombage »), nécessitant l'intervention de plusieurs sociétés (nombre > 2) et impliquant une mission de coordination SPS, Considérant la proposition de la société EURONORMES pour une mission CSPPS de deux mois (Cf. annexe ci-jointe),

ARTICLE 1

Décide de signer l'avenant n°1 au marché n° 2011 05 pour un montant de 812,00 € HT soit 974,40 € TTC (TVA 20 %).

Vacation supplémentaire (dépassement du délai contractuel) : 182,00 € HT.

Le montant initial du marché est porté de 5 355,00 € HT à 6 167,00 € HT (soit + 15,17 %).

DECISION N° 135/17 portant sur le lancement d'une consultation pour le chlore gazeux : fourniture, l'installation d'une solution de stockage et mise en œuvre d'un système de chloration gazeuse – Centre Aquatique O₂ SOMME.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Considérant le centre aquatique O₂ SOMME et son système actuel de stockage du chlore gazeux insuffisant,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT).

ARTICLE 1

Décide de lancer une consultation « chlore gazeux : fourniture, l'installation d'une solution de stockage et mise en œuvre du système de chloration gazeuse), auprès des sociétés suivantes :

EUROCHLORE (78110 LE VESINET) – TECHNI-CONTACT (92774 BOULOGNE BILLANCOURT) – GAZECHIM (34504 BEZIERS). La date de remise des offres est fixée au **19 janvier 2018 – 12 h 00**.

DECISION N° 01/18 portant sur l'acceptation d'un devis pour l'achat de chaises (30 unités) – Aménagement de la salle de réunion, située 23 Avenue de l'Europe à Péronne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Considérant l'aménagement de la salle de réunion, située au rez de chaussée du siège de la CCHS (23 Avenue de l'Europe – 80200 Péronne), impliquant l'achat de chaises (30 unités) pour permettre l'accueil de l'ensemble des membres du conseil communautaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT),

Considérant la consultation auprès des sociétés PERONNE BUREAU (80 Péronne) et DUCLERCQ FOURNITURES (80 Abbeville) et leur proposition,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis de la société PERONNE BUREAU (cf. devis joint en annexe) pour un montant de 1 362,30 € HT soit 1 634,76 € TTC (TVA 20 %).

DECISION N° 02/18 portant sur l'acceptation d'un contrat pour la mise en place d'une fontaine réfrigérante à bonbonne d'eau de source dans l'espace bien être du centre aquatique O₂SOMME.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Considérant le besoin de mettre à disposition une fontaine réfrigérante à bonbonne d'eau de source au sein de l'espace bien être du centre aquatique O₂ SOMME,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT),

Considérant la proposition de la société DENOYELLE DISTRIBUTION (80 VILLERS BRETONNEUX), jointe en annexe,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le contrat proposé par la société DENOYELLE DISTRIBUTION :

- *Prix mensuel de la location de la fontaine :* 11,62 € HT
- *Prix d'une consigne :* 6,00 € HT
- *Prix d'une bonbonne de 18,9 litre d'eau de source :* 5,10 € HT
- *Prix pour 100 gobelets :* 1,98 € HT
- *Prix d'une débactérisation trimestrielle* 12,20 € HT

Durée du contrat : 36 mois à compter de l'installation du matériel.

DECISION N° 03/18 portant sur la reconduction de l'accord cadre n° 2016 09 relatif à la fourniture de conteneurs à déchets ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n° 12/17 en date du 20 Février 2017 portant passation d'un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de conteneurs à déchets ménagers avec la société CONTENUR (69 LYON),

Considérant **l'accord cadre à bons de commande n° 2016 09** notifié le 6 mars 2017 pour une période d'un an, et l'article n° 5 de l'acte d'engagement (marché reconductible par décision expresse du pouvoir adjudicateur),

ARTICLE 1

Décide de reconduire pour une année, l'accord cadre à bons de commande n° 2016 09 à compter du 6 mars 2018.

Rappel du montant annuel de l'accord cadre à bons de commande :

- Montant minimum : 0,00 € HT
- Montant maximum : 45 000,00 € HT

DECISION N° 04/18 portant acceptation d'un devis pour la préparation de la cérémonie des vœux du mardi 16 janvier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être

passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la nécessité de préparer la cérémonie des vœux de M. le Président de la Communauté de Communes de la Haute Somme du mardi 16 janvier 2018 à Roisel,

Vu la proposition du Traiteur VAN-COPPENOLLE reçue le 10 janvier 2018,

ARTICLE 1 :

Décide d'accepter et de signer le devis cité ci-dessus :

- 450 chouquettes (3 pièces/ pers.) : **157,50€ TTC**
- 450 navettes (3 pièces/ pers.) : **540,00€ TTC**
- Service : **20,00 €/heure par serveur**

DECISION N° 05/18 portant sur l'acceptation de devis pour la neutralisation des branchements GAZ et AEP de la piscine Tournesol (suite à démolition).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Considérant la démolition de la piscine Tournesol, sise rue Saint Denis à Péronne, impliquant la neutralisation des branchements GAZ et AEP DN 80,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT),

Considérant les propositions de la société GAZELEC (gestionnaire des réseaux), jointes en annexe,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer les devis suivants :

- **Devis n° 17120091 en date du 22/12/2017** : Neutralisation d'un branchement eau potable (AEP) sur conduite pour un montant de 1 828,10 € HT soit 2 193,72 € TTC (TVA 20 %).
La prestation comprend le terrassement, la déconnexion du branchement et sa suppression, le remblai et la réfection de voirie définitive (la partie privative reste à la charge de la CCHS).
- **Devis n° 18010011 en date du 08/01/2018** : Neutralisation du branchement GAZ pour un montant de 384,00 € HT soit 460,80 € TTC (TVA 20 %).

DECISION N° 06/18 portant sur l'acceptation d'un devis pour l'acquisition d'un banc destiné au centre aquatique O₂ SOMME (pour le hall d'accueil)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Considérant la nécessité d'acquérir un banc (pour le hall d'accueil du centre aquatique O₂ SOMME) de dimension suffisante pour permettre à plusieurs personnes de patienter lors des files d'attente importantes en caisse,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT),

Considérant la proposition de la société FOURNY (80310 LA CHAUSSEE – TIRANCOURT), jointe en annexe,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis de la société FOURNY pour un montant de 1 791,70 € HT soit 2 150,04 € TTC (TVA 20%).

DECISION N° 07/18 portant sur l'acceptation d'un devis pour analyse d'échantillons pour recherche d'amiante – PISCINE TOURNESOL (suite à démolition)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Considérant la démolition de la piscine TOURNESOL (sise Rue Saint Denis à Péronne) impliquant des prélèvements ponctuels et analyse d'échantillons en vue de la recherche d'amiante, conformément à la réglementation,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT),

Considérant la proposition de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION (60471 COMPIEGNE), jointe en annexe,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis de la société BUREAU VERITAS pour un montant de 950,00 € HT soit 1 140,00 € TTC (TVA 20%).

Le cas échéant (pour analyses en laboratoire) :

Analyse MOLP en laboratoire des échantillons de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante : 70,00 € HT

Analyse META en laboratoire des échantillons de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante : 70,00 € HT

DECISION N° 08-18 portant sur l'octroi d'entrées gratuites au centre aquatique O2Somme dans le cadre d'un partenariat lors du Championnat de France UNSS de Volley Ball Lycée Filles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2017-107bis en date du 6 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de statuer sur la délivrance d'entrées gratuites au Centre Aquatique O2Somme,

Considérant l'organisation du Championnat de France UNSS de Volley Ball Lycée Filles Excellence à Péronne du mardi 30 janvier au vendredi 2 février 2018,

Vu le souhait de l'organisateur UNSS80 d'accéder au centre aquatique afin d'offrir un moment de détente aux élèves de la compétition et aux accompagnateurs,

Considérant le tarif appliqué aux "Groupes associatifs et assimilés",

ARTICLE 1

Décide de facturer l'entrée à l'UNSS sur la base de deux places payantes / 1 gratuite.

DECISION N° 09/18 portant sur l'acceptation d'un devis pour la fourniture et installation d'un poste de caisse supplémentaire au centre aquatique O₂ SOMME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Considérant la nécessité d'acquérir un poste de caisse supplémentaire pour le centre aquatique O₂ SOMME (permettant de réguler le temps d'attente en caisse en période de haute fréquentation),

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT),

Considérant la proposition de la société HORANET (85206 FONTENAY LE COMTE), jointe en annexe,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis n° 2018010050 de la société HORANET pour un montant de 2 615,00 € HT soit 3 138,00 € TTC (TVA 20 %).

DECISION N° 10/18 portant sur l'acceptation d'un devis pour l'achat d'un défibrillateur, prestations d'expertise et de maintenance (centre aquatique O₂ SOMME et gymnases)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n°2014/41 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la nécessité d'acquérir un défibrillateur pour le centre aquatique O₂ Somme, compatible avec les défibrillateurs existants pour des facilités de gestion des consommables et de la maintenance, d'effectuer une expertise des défibrillateurs en place dans les gymnases, et de recourir à un contrat de maintenance imposé par la réglementation,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics (Montant du besoin < 25 000 € HT),

Considérant la proposition de la société D- SECURITE (92160 ANTONY), jointe en annexe,

ARTICLE 1

Décide d'accepter et de signer le devis de la société D-SECURITE pour un montant de 3 644,29 € HT soit 4 373,15 € TTC (TVA 20 %), réparti comme suit :

- *Acquisition d'un défibrillateur + électrodes* : 1807,39 € HT soit 2 168,87 € TTC (TVA 20 %)
- *Expertise défibrillateurs en place* : 716,40 € HT soit 859,68 € TTC (TVA 20 %)
- *Maintenance et entretien annuel* : 1120,50 € HT soit 1 344,56 € TTC (TVA 20 %)

Aucune remarque de l'Assemblée

5- [Information sur les décisions prises par le Bureau en vertu de l'article 52110 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)

DELIBERATION N° 2017-26 Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Lancement du marché de consultation

Vu la délibération n°2014-46 en date du 24 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a chargé le Bureau, par délégation, de prendre « toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2016-91 en date du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil Communautaire valide le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » à la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2017, actant la prise de compétence par la Communauté de Communes de la Haute Somme,

Vu la délibération n°2017-62 du 11 mai 2017, par laquelle le Conseil Communautaire décide de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire regroupant 60 communes, conformément aux dispositions de l'article 123-6 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. FRANÇOIS Éric, Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Bureau Communautaire :

APPROUVE le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Haute Somme, selon les dispositions des articles 25.I.1, 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

DELIBERATION N° 2017-27 - Ressources Humaines - Groupement de commandes avec le Centre de Gestion de la Somme - Attribution du marché d'assurances

Le Président rappelle que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-522 du 14 mars 1986.

Il expose que, à l'issue de la procédure négociée, après analyse et avis de la Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, le marché a été attribué à CNP Assurances qui a, par l'intermédiaire de SOFAXIS, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre mutualisé de ce contrat.

Celle-ci propose à la collectivité l'offre suivante :

Caractéristiques du contrat : Contrat en capitalisation

Durée du contrat : 4 ans du 1^{er} janvier 2018 – 31 décembre 2021

Taux

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : 6.75 %

Risques garantis et franchise appliquée par risque :

	Garantie	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/>	Décès	Néant	0.16 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Accidents du Travail / Maladie Professionnelle	Néant	1.07 %
<input checked="" type="checkbox"/>	C.L.M./C.L.D.	Néant	1.51 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maladie ordinaire	10 jours fermes par arrêt	3.34 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maternité	Néant	0.67 %

Base de couverture : Traitement brut indiciaire + NBI
 Régime indemnitaire à hauteur de %
 Charges patronales à hauteur de 40 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public : 1.45 %

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

Base de couverture : Traitement brut indiciaire + NBI
 Régime indemnitaire à hauteur de %
 Charges patronales à hauteur de 40 %

L'offre présentée comprend, notamment, les prestations suivantes :

- Possibilité pour la collectivité de résilier le contrat au 31 décembre de chaque année après avoir respecté un préavis de 4 mois,
- Prise en charge des frais médicaux suivant l'annexe 2 de la circulaire FP3 n° 012808 du 13 mars 2006 sans restriction,
- La composition de l'assiette de cotisation est libre, elle est composée au minimum du traitement indiciaire brut et de nouvelle bonification indiciaire,
- La compagnie d'assurance respectera la décision de l'autorité territoriale : il s'engage à tenir compte de la décision énoncée dans l'arrêté pris par la collectivité,
- Les délais de déclaration des sinistres sont portés à 120 jours à compter du jour où la collectivité a eu connaissance du sinistre,
- Pour les agents affiliés à la CNRACL et conformément au décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, les prestations maladie ordinaire, congés longue durée et longue maladie, sont maintenues à demi-traitement, pour tous les agents en attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite,

- Le contrat d'assurance prend en charge immédiatement les agents transférés d'une autre collectivité. Les agents transférés en arrêt de travail seront pris en charge à leur reprise effective de leur activité,
- Les collectivités non gérées précédemment par SOFAXIS, bénéficient automatiquement à la date de souscription du contrat de la garantie Décès pour les agents en arrêt de travail. Toutes les autres garanties s'appliquent le jour de la reprise effective des agents à leur activité normale de service,
- Des services associés : interlocuteur unique, production de statistiques sinistres, gestion dématérialisée des prestations, tiers payant des frais médicaux, contrôles médicaux, expertise pour les accidents du travail/maladie professionnelle/maladie, assistance technique et juridique, prévention, accompagnement psychologique, accompagnement au retour à l'emploi, reclassement, recours contre tiers

L'adhésion à ce contrat groupe étant facultative, il appartient désormais à l'organe délibérant de décider d'y adhérer et de m'autoriser à signer les conventions en résultant.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une période de 4 ans, au contrat groupe d'assurance statutaire conclu par le Centre de Gestion avec CNP Assurances ayant pour courtier la Société SOFAXIS, la garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-522 du 14 mars 1986, selon les modalités suivantes :

Caractéristiques du contrat : Contrat en capitalisation

Durée du contrat : 4 ans du 1^{er} janvier 2018 – 31 décembre 2021

Taux

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : 6.75 %

Risques garantis et franchise appliquée par risque :

	Garantie	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/>	Décès	Néant	0.16 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Accidents du Travail / Maladie Professionnelle	Néant	1.07 %
<input checked="" type="checkbox"/>	C.L.M./C.L.D.	Néant	1.51 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maladie ordinaire	10 jours fermes par arrêt	3.34 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Maternité	Néant	0.67 %

- Base de couverture :
- Traitement brut indiciaire + NBI
 - Régime indemnitaire à hauteur de %
 - Charges patronales à hauteur de 40 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public : 1.45 %

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

- Base de couverture :
- Traitement brut indiciaire + NBI
 - Régime indemnitaire à hauteur de %
 - Charges patronales à hauteur de 40 %

- d'autoriser le Président à signer les certificats d'adhésion en résultant.

DELIBERATION N°2017-28 Voirie – Convention de déneigement avec le Conseil Départemental de la Somme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de Communes, en matière de voirie, notamment en ce qui concerne le déneigement,

Vu la délibération n°2014-46 en date du 24 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a chargé, par délégation, le Bureau de prendre toutes décisions concernant la passation des conventions entre la Communauté de Communes et organismes publics,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°2014-22 en date du 3 novembre 2014, autorisant le président à signer la convention de déneigement avec le Département,

Vu la proposition du Conseil Départemental de reconduire cette convention dans les mêmes conditions, pour une durée de 3 ans, à compter de la saison hivernale 2017/2020,

ENTENDU l'exposé de M. FRANCOIS Éric, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Bureau Communautaire,

AUTORISE :

- le Président à signer cette convention avec le Conseil Départemental à condition de revaloriser le coût horaire main d'œuvre à hauteur de 19,92€/h (au lieu des 14,81€ prévus dans la convention)
- le Président à effectuer l'ensemble des formalités nécessaires l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°2017-29 Voirie – Accord Cadre de maîtrise d'œuvre – Attribution

Vu la délibération n°2014-46 en date du 24 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a chargé le Bureau, par délégation, de prendre « toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n° 2017 – 23 (séance du 12 octobre 2017) approuvant le lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux sur les voiries communautaires du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme (*appel d'offres ouvert non alloti, soumis aux dispositions des articles 25.I.1, 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics - accord-cadre sans minimum et sans maximum passé en application des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, qui fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande - L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, puis reconduit de façon expresse. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans*).

Vu la consultation lancée le 18 octobre 2017 pour une remise des plis au 24 novembre 2017,

Vu les propositions des entreprises (cinq plis reçus) et après analyse de celles-ci,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 18 décembre 2017 désignant la société ECAA (02100 ST QUENTIN) comme attributaire de l'accord cadre,

Vu la proposition de la société ECAA :

- Taux de rémunération pour les travaux neufs : 4 % (dont 1,50 % pour la phase AVP)
- Taux de rémunération pour les travaux d'entretien : 3 % (dont 1,50 % pour la phase AVP)

ENTENDU l'exposé de Monsieur Éric FRANÇOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Bureau Communautaire

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'accord cadre avec l'attributaire choisi par la Commission d'Appel d'Offres, à l'issue du délai prévu à l'article 101 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget principal de la Communauté de Communes

DELIBERATION N°2017-30 Equipements sportifs, culturels et scolaires - Centre aquatique O₂ Somme - Avenants

Vu la délibération 2013-109 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2013, autorisant M. Le Président à signer les marchés pour les lots 4-5-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-19,

Vu la délibération n°2014-46 en date du 24 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a chargé, par délégation, le Bureau, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la commission d'appel d'offres en date du 18 Décembre 2017 (Cf. Procès Verbal),

ENTENDU l'exposé de Monsieur Éric FRANÇOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Bureau Communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer :

L'avenant n° 3 au marché n° 2013 05 – Lot 4 « FAÇADES – RAVALEMENT – BARDAGE BOIS EXTERIEUR » (titulaire du marché : SPRITE - 60840 BREUIL LE SEC)

L'avenant n° 3 au marché n° 2013 05 – Lot 4 a pour objet d'acter la prise en compte des travaux supplémentaires suivants :

Peinture sous la sous-face de l'entrée pour un montant de : 894,06 € HT

Travaux de couvertines sur les murets en enduit projeté pour un montant de : 4 145,92 € HT.

Le montant total de l'avenant n° 3 est de 5 039,98 € HT, portant le montant du marché à 153 579,97 € HT.

Total avenants n° 1, 2, 3 : 17 017,44 € HT représentant + 16,06 % du montant initial du marché.

L'avenant n° 3 au marché n° 2013 05 – Lot 7 « Menuiseries Extérieures – Serrurerie – Métallerie » (titulaire du marché : LOISON - 59 ARMENTIERES)

L'avenant n° 3 au marché n° 2013 05 – Lot 7 a pour objet d'acter la prise en compte des travaux supplémentaires suivants :

Ouverture du mur rideaux façade sud pour un montant de 1 678,00 € HT

Le montant de l'avenant n° 3 est de 1678,00 € HT, portant le montant du marché à 518 030,00 € HT.

Total avenants n° 1, 2, 3 : - 36 247,00 € HT représentant – 6,54 % du montant initial du marché.

L'avenant n° 2 au marché n° 2013 05 – Lot 8 « Menuiseries intérieures – Bardage intérieur bois » (titulaire : FOURNY MENUISERIES - 80 LA CHAUSSEE TIRANCOURT)

L'avenant n° 2 au marché n° 2013 05 – Lot 8 a pour objet d'acter la prise en compte des travaux supplémentaires suivants

Sanitaire Espace Bien être : Bloc porte huisserie cadre en PRV pour un montant de 2992,47 € HT

Local matériel de plongée / halle bassin / local entretien zone vestiaire : Protection de portes aux 2 faces + 3 chants pour un montant de 1 799,00 € HT

Porte double espace santé : Protection porte aux 2 faces + 1 chant pour un montant de 365,68 € HT

Porte DAS : Protection de portes aux 2 faces + 1 chant pour un montant de 603,08 € HT

Suppression du rétro-éclairage sur enseigne extérieure (entrée du bâtiment) pour un montant de – 1497,92 € HT

Suppression : Coffre cache tuyau 2 côtés en panneau stratifié pour un U de – 2924,34 € HT

Le montant de l'avenant n° 2 est de + 1 388,47 € HT, portant le montant du marché à 133 132,21 € HT.

Total avenants n° 1 et 2 : + 32 709,60 € HT représentant 32,57 % du montant initial du marché.

L'avenant n° 2 au marché n° 2013 05 – Lot 10 « PEINTURE - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES - NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER » (titulaire : CATY PEINTURE – 80 RIVERY)

L'avenant n° 2 au marché n° 2013 05 – Lot 10 a pour objet d'acter la prise en compte des travaux supplémentaires suivants

Peinture sur sous-faces des deux escaliers accès R+1 pour un montant de 1 710,00 € HT

Travaux modificatifs pour un montant de 1 088,15 € HT

Le montant total de l'avenant n° 2 est de 2 798,15€ HT, portant le montant du marché à 54 333,50 € HT.
Total avenants n° 1 et 2 : 8 698,15 € HT représentant + 19,06 % du montant initial du marché.

L'avenant n° 2 au marché n° 2013 05 – Lot 13 «PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION – TRAITEMENT AIR » (titulaire : EIFFAGE ENERGIE NORD -59 SAINT ANDRE LEZ LILLE)

L'avenant n° 2 au marché n° 2013 05 – Lot 13 a pour objet d'acter la prise en compte des travaux supplémentaires suivants :

Remplacement des radiateurs de base par des modèles décoratifs : 763,07 € HT

Le montant total de l'avenant n° 2 est de 763,07 € HT, portant le montant du marché à 1 017 763,07 € HT.

Total avenants n° 1 et 2 : + 67 763,07 € représentant + 7,13 % du montant initial du marché.

L'avenant n° 2 au marché n° 2013 05 – Lot 14 «TRAITEMENT EAU – ANIMATIONS - SAUNA » (titulaire : GUIBAN - 56 CAUDAN)

L'avenant n° 2 au marché n° 2013 05 – Lot 14 a pour objet d'acter la prise en compte des travaux supplémentaires suivants :

Fourniture et pose d'un manchon coupe-feu sous arrivée du toboggan pour un montant de 700,00 € HT

Déplacement d'un afficheur pour un montant de 1 100,00 € HT

Modification du bois du sauna pour un montant de 945,00 € HT

Le montant total de l'avenant n° 2 est de 2 745,00 € HT, portant le montant du marché à 751 604,88 € HT.

Total avenants n° 1 et 2 : + 64 725,98 € € représentant + 9,42 % du montant initial du marché.

L'avenant n° 3 au marché n° 2013 05 – Lot 15 «COURANTS FORTS FAIBLES – CONTROLE ACCES - SSI» (titulaire du marché : SIDEM ELECTRICITE - 80 AMIENS)

L'avenant n° 3 au marché n° 2013 05 – Lot 15 a pour objet d'acter la prise en compte des travaux supplémentaires suivants :

Modification des luminaires subaquatiques du bassin ludique pour un montant de 784,44 € HT

Désenfumage de la piscine pour un montant de 992,56 € HT

Mise en place de 3 luminaires pour éclairage de l'enseigne, mise en place de 2 mixeurs dans la halle bassin, moins-value suite à la suppression des fourreaux de système de prévention noyage pour un montant de - 127,59 € HT

Modification des sections câbles prévues pour un montant de 2 642,68 € HT

La fourniture et pose de trois onduleurs (1KVA bureau du directeur, 2KVA Poste accueil, 2KVA dans la baie de l'accueil) pour un montant de 1 149,42 € HT.

Le montant total de l'avenant n° 3 est de 5 441,51 € HT, portant le montant du marché à 345 550,43 € HT.

Total avenants n° 1, 2, 3 : 55 670,43 € HT représentant + 19,20 % du montant initial du marché.

L'avenant n° 1 au marché n° 2013 05 – Lot 16 «ASCENSEUR» (titulaire du marché : THYSSENKRUPP - 49 ANGERS)

L'avenant n° 1 au marché n° 2013 05 – Lot 16 a pour objet d'acter la prise en compte des travaux supplémentaires suivants :

Fourniture et pose d'un kit GSM pour un montant de 964,00 € HT

Le montant total de l'avenant n° 1 est de 964,00 € HT, portant le montant du marché à 24 864,00 € HT.

Avenant n° 1 : 964,00 € HT représentant + 4,03 % du montant initial du marché.

L'avenant n° 3 au marché n° 2013 05 – Lot 19 «ESPACES VERTS – MOBILIERS EXTERIEUR » (titulaire : ARMIGA)

L'avenant n° 3 au marché n° 2013 05 – Lot 19 a pour objet d'acter la prise en compte des travaux supplémentaires suivants :

Carottage dans le béton pour pose de clôture pour un montant de 850,00 € HT

Le montant total de l'avenant n° 3 est de 850,00 € HT, portant le montant du marché à 107 394,01 € HT.

Total avenants n° 1 et 3 : - 36 761,05 € HT représentant – 25,50 % du montant initial du marché.

DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget annexe centre aquatique de la Communauté de Communes.

DELIBERATION 2017-31 Aménagement de l'espace - Aire d'accueil des gens du voyage - Avenant n°8 avec la préfecture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de Communes, en matière d'aménagement de l'espace, notamment en ce qui concerne l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n°2014-46 en date du 24 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a chargé, par délégation, le Bureau de prendre toutes décisions concernant la passation des conventions entre la Communauté de Communes et organismes publics,

Vu la convention établie entre les services de l'Etat et la collectivité gestionnaire pour la gestion de son aire d'accueil de moyen séjour de 26 places fixes les montants d'aide alloués par l'Etat à la gestion de cette aire,

Vu l'avenant n°8 fixant le versement de l'aide de l'Etat pour l'année 2017 pour un montant de 30 311,31€ et modifiant la collectivité gestionnaire,

ENTENDU l'exposé de M. FRANCOIS Éric, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Bureau Communautaire,

AUTORISE :

- le Président à signer l'avenant n°8 cité ci-dessus
- le Président à effectuer l'ensemble des formalités nécessaires l'application de la présente délibération.

Aucune remarque de l'Assemblée

6- ADM – Proposition d'achat de la maison

Délibération 2018-01 – Administration générale - Proposition d'achat de la maison située à Combles (ancien siège de la 4C)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2016-59 en date du 27 juin 2016, par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé la vente de la maison située à Combles (ancien siège de la 4C) au prix de 148 000€ net vendeur,

VU la proposition d'achat reçue en date du 12 mai 2017, pour la somme de 140 000€ net vendeur, laquelle a ensuite été retirée,

VU la proposition d'achat reçue en date du 10 janvier 2018, pour la somme de 135 000€ net vendeur,

CONSIDERANT qu'il s'agit seulement de la deuxième offre reçue à ce jour,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Éric FRANÇOIS, Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire

VALIDE la proposition d'achat à hauteur de 135 000€ net vendeur pour la maison située à Combles,

AUTORISE le Président à signer le compromis de vente et tout document nécessaire pour la réalisation de cette vente.

7- a) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT – Compétence GEMAPI – Transfert de l'alinéa 1° du L.211-7 du Code de l'Environnement au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Somme (AMEVA) – EPTB Somme

Le Président expose qu'au 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence (attribuée aux communes et transférée aux communautés de communes et aux métropoles) en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI (loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiant l'article L.211-7 du Code de l'environnement) est entrée en vigueur. Cette compétence GEMAPI est définie par 4 alinéas et comprend :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau et de leur accès
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi MAPTAM prévoit également que la compétence GEMAPI peut être déléguée ou transférée pour tout ou partie à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), l'AMEVA.

Dans ce cadre, il a été précisé que les nouveaux statuts de l'AMEVA, approuvés par arrêté du 19 mai 2017, prévoient le transfert de l'alinéa 1 de la compétence GEMAPI « *aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique* » des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB.

Les 3 autres alinéas pourront être transférés ultérieurement.

Délibération 2018-02 – Administration Générale – Compétence GEMAPI – Transfert de l'alinéa 1 du L211-7 du Code de l'Environnement au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Somme (AMEVA) – EPTB Somme

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et notamment ses articles 56 à 59, (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 64, 76 et 94 ;

VU l'article L.211-7 du Code de l'Environnement définissant les missions de la GEMAPI ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;

VU la délibération n°2017-90 en date du 25 septembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Somme, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les nouveaux statuts de l'AMEVA, approuvés par arrêté préfectoral du 19 mai 2017, prévoyant le transfert de l'alinéa 1 de la compétence GEMAPI des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Eric FRANCOIS, Président,

Et après en avoir délibéré par 57 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE de transférer l'alinéa 1 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) portant sur la conduite d'études et de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant de la Somme élargit aux territoires des Bas Champs du Marquenterre à l'EPTB Somme AMEVA, **CHARGE** le Président de notifier cette décision à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Somme AMEVA,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

b) FINANCES – Taxe GEMAPI

Le Président expose que la taxe GEMAPI est une taxe facultative permettant de compléter le financement de la compétence GEMAPI. Son produit ne doit pas excéder 40 € par habitant (elle pourrait se situer entre 3 et 5 € par habitant). Sa mise en place n'est donc pas obligatoire si la Communauté de Communes estime que le budget général est suffisant pour financer la compétence. Chaque année avant le 1^{er} octobre (sauf exception pour cette année), la collectivité doit voter un montant et non un taux puisque c'est l'administration fiscale qui est chargée de répartir ce montant sur les contribuables en fonction des critères fixés par le législateur. Le montant est réparti sur les 4 taxes (Taxe Foncier Bâti, Taxe Foncier Non Bâti, Taxe Habitation et Contributions des Entreprises).

De plus, cette taxe est associée à l'exécution d'un service et doit impérativement être affectée au financement des dépenses. Il faut la tenue soit d'une comptabilité analytique pour justifier qu'elle ne financera pas autre chose, soit d'un budget annexe. De ce fait, la Communauté de Communes de la Haute Somme doit établir la somme des dépenses auxquelles elle devra faire face sur plusieurs années. La CCHS doit être en capacité de justifier de la sincérité de son dimensionnement au moment du vote du montant de la taxe.

L'institution de la taxe est possible même si l'exercice de la compétence s'effectuera par le biais d'un syndicat.

Pour information, la cotisation auprès de l'AMEVA passe à 0.35€/habitant (population municipale au sens INSEE au 01/01 de l'année N directement concernée). En 2017, elle était à 0,20€/habitant, soit 5527€. Cette augmentation se justifie par le transfert d'une partie de la compétence GEMAPI.

Le Président annonce que le Bureau Communautaire a émis un avis défavorable sur l'instauration de la Taxe GEMAPI pour l'année 2018. Le Bureau a souhaité avoir un délai de réflexion sur les futurs investissements sur le territoire.

Délibération 2018-03 – Finances – Institution, perception et fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et notamment ses articles 56 à 59, (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article L.211-7 du Code de l'Environnement définissant les missions de la GEMAPI ;

VU la délibération n°2017-90 en date du 25 septembre 2017, par laquelle le Conseil Communautaire approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Somme, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'article 1530 *bis* du Code Général des impôts ;

VU l'avis défavorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2018 d'instituer la taxe GEMAPI pour l'année 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Eric FRANCOIS, Président,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

DECIDE de ne pas instituer la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour l'année 2018.

8- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT – Déchèterie de Sailly-Saillisel – Acquisition d'un terrain

Le Président rappelle que vu la situation géographique des déchèteries existantes, il a été décidé de lancer un projet de construction d'une déchèterie au nord-ouest du territoire. Après plusieurs études et concertations (deux projets sur Combles), le projet se situe sur la commune de Sailly-Saillisel.

Le cabinet ECAA, maître d'œuvre, estime le montant des travaux à 272 727€ HT (estimation en date du 12/10/2017).

Les crédits sont inscrits au budget en Restes à réaliser 2017 (projet de déchèterie à Combles).

Concernant le terrain d'implantation de la future déchèterie : la proposition de vente d'un terrain privé à Sailly-Saillisel (5890 m²) près du terrain de football a été faite au prix de 2,20€/m², soit 12 958€ hors frais de division cadastrale et frais de notaire.

L'objectif principal de ce projet est d'offrir aux habitants un service de proximité. De plus, cette nouvelle déchèterie permettra de soulager les 3 autres déchèteries du territoire qui commencent à être saturées.

L'Assemblée s'interroge sur la localisation de cette déchèterie qui se situe en limite de territoire. Sur ce point, **Monsieur SAMAIN** rappelle que c'est un projet qui est en cours depuis plusieurs années et qu'il serait dommage d'abandonner. De plus, certaines communes se situent à 15 kilomètres des déchèteries actuelles. **Monsieur JEAN** rajoute que certaines petites communes sont confrontées à des dépôts sauvages. La déchèterie permettra de préserver l'environnement et le cadre de vie.

Monsieur VARLET tient à rappeler que lorsque la Communauté de Communes de la Haute Somme construit un projet sur Péronne, c'est la ville de Péronne qui donne le terrain (exemple du projet du Centre Equestre). Il souhaiterait qu'une règle s'applique sur le territoire : « *la commune qui souhaite avoir un établissement de la Communauté de Communes sur son territoire et qui possède un terrain doit donner ce terrain et non le vendre* »

Délibération 2018-04 – Protection et mise en valeur de l'environnement – Projet de déchèterie sur Sailly-Saillisel - Acquisitions Foncières

VU la délibération n°2017-16 du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2017, approuvant le débat d'orientation budgétaire de la Communauté de Communes de la Haute Somme, notamment en matière de protection et mise en valeur de l'environnement avec le projet de création d'une déchèterie sur Combles ;

VU la délibération n°2017-51 du Conseil Communautaire en date du 6 avril 2017 approuvant le budget primitif 2017, attribuant les crédits nécessaires à la réalisation de cette déchèterie ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'acquérir un terrain sur la commune de Combles ;

CONSIDERANT la possibilité d'acquérir une partie de la parcelle située rue de Château, à Sailly-Saillisel, cadastrée ZE31a, appartenant à Monsieur Guy VAN HAMME, d'une superficie de l'ordre de 5 890m² ;

VU la proposition de Monsieur VAN HAMME de cession dudit terrain au prix de 2.20€/m², hors frais de notaire et de division cadastrale ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Eric FRANCOIS, Président

Et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

VALIDE la nouvelle localisation pour la déchèterie,

VALIDE la proposition pour l'acquisition de la parcelle citée ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire pour l'acquisition de ce terrain.

9- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT – Demande de DETR

- a) Création d'une nouvelle déchèterie à Sailly-Saillisel
- b) Rénovation des bureaux du Centre Technique

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) vise à subventionner les opérations d'investissement ainsi que les projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Deux projets de la Communauté de Communes de la Haute Somme sont éligibles :

- Création d'une nouvelle déchèterie à Sailly-Saillisel
- Rénovation des bureaux du centre technique

Délibération 2018-06 - Protection et mise en valeur de l'environnement – Projet de déchèterie sur Sailly-Saillisel - Demande de DETR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la compétence de la Communauté de Communes en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, en particulier la création de déchèterie ;

VU le projet de construction d'une déchèterie sur Sailly-Saillisel pour un montant de travaux estimé à 272 727€ HT par le cabinet ECCA ;

VU l'estimation globale du projet pour un montant total de 324 676€ HT, soit 389 611€ TTC ;

VU la circulaire préfectorale du 7 décembre 2017 relative aux dispositions applicables en 2018 pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, section Maintien des services publics en milieu rural ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Éric FRANÇOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

ADOpte le projet qui lui est présenté,

DECIDE de solliciter la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au titre de 2018 pour ce projet selon le plan de financement figurant en annexe.

Projet de déchèterie à Sailly-Saillisel Plan de financement prévisionnel (Février 2018)

Annexé à la délibération 2018-06 du 1^{er} février 2018

Estimation du montant total du projet (€)	
Acquisition terrain	15 676
Terrain (5840 m ² à 2.20€/m ²)	12 848
Frais de notaire (estimation 8%)	1 028
Frais de géomètre	1 800
Travaux	272 727
Travaux (AVP)	259 740
Provision pour aléas (5%)	12 987
Honoraires et frais annexes	36 273
Maître d'Œuvre (4,5% des travaux)	12 273
Autres frais (Contrôle technique, dommage ouvrage, branchements, étude géotechnique, publicité, etc.)	24 000
TOTAL	324 676
TVA 20%	64 935
TTC	389 611

Financement prévisionnel	Taux	Montant
Etat (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 35 à 40% du HT	35.00%	113 637
Communauté de Communes de la Haute Somme (Fonds propres) y compris FCTVA		275 974
TOTAL		389 611

Délibération 2018-07 - Technique – Projet de rénovation des bureaux du centre technique - Demande de DETR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de rénovation des bureaux du centre technique de la Communauté de Communes, rue de Barleux ;

CONSIDERANT l'estimation globale du projet pour un montant de 14 697€ HT (y compris 5 137€ de travaux en régie), soit 16 609€ TTC ;

VU la circulaire préfectorale du 7 décembre 2017 relative aux dispositions applicables en 2018 pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, section Bâtiments Publics ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Éric FRANÇOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

ADOpte le projet qui lui est présenté,

DECIDE de solliciter la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au titre de 2018 pour ce projet selon le plan de financement figurant en annexe.

Projet de rénovation des bureaux du Centre Technique
plan de financement prévisionnel (février 2018)
Annexé à la délibération 2018-07 du Conseil Communautaire du 1er février 2018

Estimation du montant total du projet	HT	TVA 20%	TTC
Travaux	9 560 €	1 912 €	11 472 €
Fourniture et pose de menuiseries et d'un faux plafond	8 510.00 €		
Fourniture de peintures	324.72 €		
Fourniture de matériel électrique	724.44 €		
Main d'œuvre CCHS en régie	5 137 €	- €	5 137 €
TOTAL	14 697 €	1 912 €	16 609 €

Financement prévisionnel	Taux	Montant
Etat (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 30 à 35% sur le montant HT	30.00%	4 409 €
Communauté de Communes de la Haute Somme (Fonds propres) Y compris FCTVA		12 200 €
TOTAL		16 609 €

10- RH – Modification d'un poste d'Adjoint Technique (modification de la durée hebdomadaire d'un agent)

Délibération 2018-08 - Ressources Humaines - Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 28/01/2013 créant l'emploi d'adjoint technique territorial pour une durée hebdomadaire de 31 h,

Vu l'avis demandé au Comité technique du Centre de Gestion de la Somme,

Le Président expose au conseil communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (31 heures hebdomadaires) afin de satisfaire les besoins supplémentaires en personnel suite à l'ouverture du centre aquatique O₂ Somme,

Après avoir entendu le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DECIDE :

* la suppression, à compter du 1^{er} avril 2018, d'un emploi permanent à temps non complet (31 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial,

* la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial,

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

11- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE - Projet de pôle équestre - Convention - Diagnostic archéologique

Le Président informe que l'autorité compétente a notifié hier (31/01) une prescription de diagnostic archéologique (INRAP) pour le projet du Pôle Equestre. Ce diagnostic permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

Le diagnostic archéologique est financé par une redevance archéologique préventive.

Délibération 2018-11 - Développement économique et touristique – Projet de Pôle équestre – Convention – Diagnostic archéologique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-7, R.523-24 à R.523-38, R.523-60 à R.523-68 et R.545-24 et suivants ;

VU l'arrête du Préfet de la Région Hauts-de-France n°2018631875-A1 du 25 janvier 2018 prescrivant le diagnostic archéologique dans le cadre du projet du Pôle Equestre situé à Péronne 6 Rue Hector Berlioz – Rue des Champs ;

VU la demande de Permis de Construire (PC8062018F0001) en date du 03 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesure dont ils doivent faire l'objet ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 29 janvier 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Eric FRANCOIS, Président,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à la signature de la convention entre l'INRAP et la Communauté de Communes de la Haute Somme pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalablement nécessaire à l'aménagement du Pôle Equestre,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

12- AERODROME – Détermination du stade ultime de la piste de l'aérodrome Péronne Saint-Quentin

Le Président informe l'Assemblée qu'une information a été communiquée ce jour (01/02) à 18h par la DGAC concernant le code piste de l'aérodrome Péronne-Saint-Quentin. Il précise que la DGAC souhaite avoir une « copie de la délibération du Conseil Communautaire dans le courant de la quinzaine qui suit visant à déterminer le stade ultime de la piste de l'aérodrome ».

Ainsi, la longueur de la piste est égale au mètre près à 1355 mètres (Code 2). Cependant, la Communauté de Communes de la Haute Somme a la possibilité de la passer en Code 3 si elle estime que dans un futur plus ou moins proche, et après travaux adéquats de surfacage et de marquage diurne de la chaussée, la longueur de la piste doit être portée officiellement à 1390 mètres ou plus et ainsi lui conférer son stade ultime. Aucune obligation n'impose d'effectuer les travaux dans l'immédiat si l'Assemblée vote pour l'agrandissement de la piste.

Si la piste de l'aérodrome passe en Code 3, cela a deux conséquences :

-L'aérodrome aura la possibilité d'accueillir des avions plus importants et ainsi se développer économiquement.

-Certains projets éoliens présents sur le territoire seront impactés puisque la servitude de dégagement de l'aérodrome sera étendue à 5,5 kilomètres. Dans ce cas, des parcs éoliens ne pourront pas se développer.

La majorité de l'**Assemblée** estime qu'il est préférable de privilégier l'aménagement futur de l'aérodrome.

Délibération 2018-10 - Aérodrome – Détermination du stade ultime de la piste de l'aérodrome Péronne Saint-Quentin

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 7 juin 2007 relatif aux spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

VU la compétence de la Communauté de Communes en matière d'aménagement de l'espace et plus particulièrement concernant l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome Péronne – Saint-Quentin ;

VU le relevé géomètre de la piste 09/27 de l'aérodrome Péronne-Saint-Quentin ;

CONSIDERANT que la longueur actuelle de la piste est égale au mètre près à 1355 mètres, et non pas 1390 mètres comme indiqué sur la carte VAC de LFAG en vigueur ;

CONSIDERANT que cette différence suffit en conséquence à modifier la codification OACI de la piste de LFAG, qui du code 2 correspondant à la longueur de la piste actuelle (1355 mètres) passerait au code 3 si la longueur de la piste serait portée officiellement à 1390 mètres ou plus après travaux adéquats, et ainsi lui conférer son stade ultime ;

CONSIDERANT la possibilité à l'avenir, de développer l'aérodrome Péronne-Saint-Quentin ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Eric FRANCOIS, Président ;

Et après en avoir délibéré par 47 voix POUR et 7 ABSTENTIONS

Le Conseil Communautaire,

DECIDE de déterminer le stade ultime de la piste de l'aérodrome à 1390 mètres,

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

13- Questions diverses

- PLUI :

Le Président donne quelques informations sur l'avancement du PLUI : Dans les délais, 11 plis (dont 6 plis sous forme dématérialisées) ont été reçus.

Le Président rappelle que l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes sera associé tout au long de la démarche du PLUI. Pour ce faire, les communes doivent désigner un référent communal à qui sera transmis les documents de travail ainsi que les comptes rendus tout au long de la procédure. Le référent communal aura pour charge d'en informer régulièrement le Conseil Municipal. Il sera également l'interlocuteur privilégié de la Communauté de Communes pour transmettre les informations du Conseil Municipal ou des habitants.

- Centre Aquatique O₂ Somme :

Depuis son ouverture :

- Fréquentation de la piscine :

Du 16/12/2017 au 23/01/2018 – **12388** personnes ont fréquenté la piscine (toutes entrées confondues, scolaires, public...).

1^{er} week-end d'ouverture : 323

1^{ère} semaine (Noël -2jours) : 2145

2^{ème} semaine (Nouvel an -2jours) : 1671

3^{ème} semaine : 2118

4^{ème} semaine : 2660

5^{ème} semaine : 2672

Début 6^{ème} semaine (lundi / mardi) : 799

- Recette du 16/12 au 29/01 : Le Centre Aquatique O₂ Somme a fait une recette de 46207,80€ (*Nombre d'entrées et activités "public" pendant cette période : de l'ordre de 6000*)

L'objectif est de continuer la communication nécessaire autour du Centre Aquatique O₂ Somme.

- Site Internet : Sa mise en ligne se fera mi-février.

- Autres questions :

Monsieur VANOYE souhaite que chaque Commission transmette au moins une fois par an un rapport d'activité aux élus du Conseil Communautaire.

Monsieur HOUSSNI souhaite quant à lui être informé des échanges et décisions prises par le Bureau Communautaire. Il souhaiterait que le compte-rendu de cette réunion soit communiqué aux élus.

Sur ce point, **le Président** précise que le Conseil Communautaire est informé de chaque avis pris par le Bureau Communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Fait à Péronne, le 26/02/2018

Le Président

Éric FRANÇOIS